



## Arrêt

n° 157 158 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C.MARCHAND loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de la caste des esclaves, sans appartenance à un quelconque parti politique, de religion musulmane et originaire de Wollum- Nere (République Islamique de Mauritanie - RIM). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 1989, vos parents ont été tués lors des événements ayant touché la RIM et vous avez été placé dans un orphelinat. Un maure blanc répondant au nom d'[A.K.] est venu vous y chercher et vous a mis en servitude dans sa demeure.*

*Vous vous occupiez de son bétail et vous tanniez des peaux. En 2009, vous avez demandé à votre maître de vous faire recenser. Ce dernier vous a alors sévèrement maltraité et vous avez alors pris conscience de votre état d'esclave. Durant la fête de Tabaski de 2013, vous avez fugué et vous vous*

êtes rendu au commissariat de la ville de Kaédi afin d'y obtenir une protection. Les policiers vous ont directement ramené chez votre maître qui vous a maltraité deux jours durant. Un jour, vous avez abordé un chauffeur venant chez votre maître afin qu'il vous vienne en aide. En mai 2014, Il vous a emmené à son domicile de Nouakchott et il a commencé à entamer des démarches pour vous faire quitter le pays.

Vous avez donc fui la Mauritanie le 20 juin 2014 à bord d'un bateau pour arriver en Grèce le 09 juillet 2014. Vous avez demandé l'asile, mais vous avez reçu un ordre de quitter le territoire. Le 14 novembre 2014, vous avez pris un véhicule pour vous rendre en Belgique où vous êtes arrivé en date du 16 novembre 2014.

Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 17 novembre 2014.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être remis en état de servitude et d'être tué par votre maître.

Vous craignez également de ne pas obtenir des papiers d'identité et de ne pouvoir vivre librement en RIM.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre condition d'esclave et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à cet état de servitude en RIM ne peuvent être tenues pour établies, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons de prime abord que vous avez déclaré avoir vécu **pendant 25 ans** en tant qu'esclave d'un maître, de sa femme ([L.]) et en compagnie de deux autres esclaves ([I.] et [D.]) (voir audition du 12/01/15 p.15). Or, vos déclarations quant à votre vécu au sein de cette famille esclavagiste sont à ce point pauvres qu'elles permettent de remettre en cause la véracité de vos assertions.

Ainsi, il vous a été demandé de parler en détails de votre maître en vous fournissant des exemples clairs de précisions attendues par l'Officier de protection (en vous soulignant l'importance de la question, en vous demandant de prendre tout votre temps pour y répondre et en vous demandant si vous aviez bien compris la question), mais vous vous êtes limité à fournir une description sommaire du physique de votre maître, à dire qu'il se rend souvent dans la capitale pour son travail, à donner le nom de sa ville d'origine (Aioun-RIM), à dire qu'il vit avec son épouse (qu'il n'a pas d'enfant), que ses parents avaient des esclaves, qu'il a des relations avec les autorités, qu'il mange avec sa femme (ou un parent), que vous prépariez le thé et qu'il est en bonne santé pour son âge (idem p.16).

Devant la pauvreté de votre réponse, il vous a été demandé d'en dire plus (en vous soumettant de nouveaux exemples et en vous faisant remarquer que vous avez vécu plus de 20 années sous son toit), mais en dehors du fait que des Maures et des Peuls du village lui rendent visite, que vous ne pouvez savoir comment ils s'appellent (puisque vous ne pouviez les approcher) et qu'il est renfrogné, vous ne vous êtes montré guère loquace (idem p.16).

A nouveau l'Officier de protection vous a reprécisé la question vous proposant de vous étendre davantage sur sa famille, or vous ne vous êtes pas montré convaincant, vous limitant à expliquer qu'il collabore plus avec ses amis, qu'il semble ne pas être en bon terme avec sa famille et qu'il se déplace rarement (idem p.16).

L'Officier de protection a, par conséquent, rebondi sur vos propos en vous demandant en quoi ils ne sont pas en bon terme et vous avez alors esquivé la question en arguant qu'il **semble** ne pas être en bon terme sans développer pour autant en quoi vous avez cette impression (idem p.17). Vous ne fournissez par ailleurs aucune autre information concrète sur sa famille (idem p.16).

Ensuite, il vous a été demandé de parler de sa femme, mais vous vous êtes montré sommaire une fois de plus, vous contentant de décrire brièvement les tâches qu'elle vous assignait (la vaisselle et le balayage) et d'évoquer son origine d'Aioun (idem p.17). Devant l'insistance de l'agent intervieweur, vous ajoutez seulement qu'elle ne sort pas souvent (juste pour les fêtes religieuses) et qu'elle vous ramène des vêtements (idem p.17).

C'est alors qu'il vous a été clairement expliqué que vos propos ne sont pas satisfaisants et ne correspondent pas à ceux que l'on peut légitimement attendre d'une personne ayant vécu 25 ans en situation de servitude (en vous précisant qu'il ne faut pas vous contenter des tâches qui vous étaient assignées) (idem p.17). Toutefois alors que cette question vous a été reformulée à trois reprises (en vous demandant de parler d'anecdotes et de vécu), vous avez premièrement expliqué que vous ne pouviez pas aller aux fêtes religieuses, que votre maître se rend quant à lui à la mosquée (le vendredi et aux heures de prières), que lui s'habille en tenue traditionnelle tandis que sa femme est voilée (idem p.17). Dans un deuxième temps, vous avez expliqué qu'ils vous font travailler tous les jours, que son épouse cuisine, qu'ils se rendent à des baptêmes et à des deuils et qu'ils vivent au milieu des peuls (idem p.18). Dans troisième temps, vous décrivez des disputes conjugales, des visites d'amis, un incendie accidentel et comment vous tanniez des peaux (de manière on ne peut plus sommaire) (idem p.18). Enfin, vous dites que beaucoup de choses se sont passées, que les deux autres esclaves se battaient parfois entre eux, que vous avez été un jour maltraité par la femme du maître et que vous ne pouvez pas tout relater car beaucoup de choses se sont passées (idem p.18). Force est de constater qu'à chaque question vous avez donné pour réponse des généralités sans développer le moindre évènement ou fait que vous avez cités.

En conclusion, vos propos ne correspondent aucunement à ceux que l'on peut légitimement attendre d'une personne qui déclare avoir été l'esclave d'une famille maure durant la plus grande partie de sa vie et, ce constat décrédibilise votre récit d'asile.

A cela s'ajoute quelques imprécisions. Ainsi vous ignorez qu'elle est la tribu et la caste de votre maître (idem p.15). Or, il est pour le moins incompréhensible que vous ne connaissiez pas ces informations alors qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que : « Dans la société maure, le principal cadre d'identification des individus et des groupes est la tribu [...] Outre l'organisation tribale, la société maure se caractérise donc aussi par une stratification sociale rigide. Dans la société traditionnelle maure, on naît guerrier, marabout, tributaire, artisan, griot, affranchi ou esclave. Il s'agit d'un statut figé, quelles que soient les évolutions réelles de chacun.» (voir *farde information des pays – SRB RIM "Organisation sociale traditionnelle des communautés maures" du 22/10/12*). De plus, vous avez déclaré dans un premier temps que vous ne savez pas comment sont devenus esclaves [I.] et [D.] qui travaillaient avec vous chez le maître (et qui vous considéraient comme un frère de sang), pour dans un second temps expliquer que leurs parents étaient également des esclaves (idem p.15 et 19). En outre, alors que vous vous êtes montré précis quant à aux différentes dates clés de votre récit d'asile, vous n'avez pu situer temporellement la fête de Tabaski durant laquelle vous avez tenté d'être protégé par vos autorités (idem p.12). Concernant cette tentative, vous ne savez pas dans quel commissariat de la ville de Kaédi vous vous êtes rendu et qui vous avez rencontré en son sein (idem p.20). Ces quelques imprécisions continuent de décrédibiliser vos assertions.

Enfin, il n'est pas cohérent et donc crédible qu'entre l'année 2009 durant laquelle vous avez constaté que votre condition était anormale (qu'elle devenait insupportable) et le jour de votre fuite en mai 2014, vous n'avez qu'à une seule reprise tenté de vous émanciper (en vous rendant au commissariat de Kaédi) (idem p.20 et 21). Confronté à cette incohérence manifeste quant à cette passivité qui a duré près de 5 années, vous n'avez pu fournir d'explication pertinente en mettant en avant la peur et la crainte de ne pas trouver une solution (idem p.21).

Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de votre condition d'esclave en RIM et, partant les craintes de persécutions que vous lui reliez. Etant donné que votre condition d'esclave est largement remise en question dans cette décision, il n'est également pas établi que vous ne possédiez pas de documents d'identité en RIM et que vous ne pourriez pas vivre librement dans votre pays d'origine comme vous le soutenez (idem p.10 et 21).

Soulignons qu'en dehors des problèmes que vous avez exposés, vous n'avez rencontré aucun ennui dans votre vie avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et que vous n'avez aucune autre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.21).

*Quant au document que vous avez déposé, à savoir un article provenant d'Internet intitulé « Dia Alassane : On refuse l'identité mauritanienne aux Noirs de Mauritanie », il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*En effet, il ne parle aucunement de votre situation personnelle et se contente de relater de la situation générale régnant en RIM (voir farde inventaire – document n°1).*

*En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); (...) de l'article 1.1, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, concernant le statut de réfugié (...) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980» (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui accorder, à titre principal, le statut de réfugié ou à défaut la protection subsidiaire (requête, page 7).

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'indigence de ses déclarations quant à son vécu de 25 ans en tant qu'esclave d'un maître. Elle relève encore différentes imprécisions et ignorances de la partie requérante notamment à propos de la tribu et de la caste de son maître ; de la manière dont sont devenus esclaves I. et D., personnes qu'elle décrit comme étant des proches ; de la fête de Tabaski durant laquelle il a tenté d'être protégé par ses autorités.

Par ailleurs, la partie requérante estime incohérent, alors que la partie requérante déclare avoir pris conscience de sa condition d'esclave en 2009 et avoir fui au mois de mai 2014, que celle-ci n'ait tenté de s'émanciper qu'à une seule reprise. La partie défenderesse estime également qu'étant donné la remise en cause de la condition d'esclave de la partie requérante, il ne peut être tenu pour établi que celle-ci ne possède pas de documents d'identité dans son pays d'origine et que celle-ci ne pourrait pas

vivre librement dans ce pays. Enfin, la partie défenderesse estime que le document déposé à l'appui de la demande de protection internationale n'est pas de nature à renverser le sens de sa décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

4.7 A cet égard, le Conseil constate, hormis en ce qui concerne le motif relatif à l'incohérence de l'attitude de la partie requérante qui dit n'avoir tenté de s'émanciper qu'à une seule reprise - motifs qui manquent de pertinence en l'espèce -, que les autres motifs de la décision attaquée, tels que susmentionnés au point 4.2 du présent arrêt, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, sont pertinents, en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8 Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause lesdits motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et partant, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'indigence des propos de la partie requérante quant à son vécu de 25 ans de servitude, la partie requérante explique en termes de requête, qu'elle « a néanmoins décrit ses tâches quotidiennes avec précision et ce à plusieurs reprises (p.10 et 16). [Elle] précise tout au long de son audition que la séparation entre les esclaves et les maîtres est très stricte. Son maître étant de nature renfrogné (rapport d'audition, p.16), c'est encore moins volontiers qu'il laisse les esclaves se rendre compte de sa personnalité et de ses activités (requête, page 4).

Elle insiste ensuite dans sa requête sur certains passages de ses déclarations qui permettent à son estime d'établir à suffisance la réalité des faits invoqués.

A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. Après une lecture attentive des déclarations effectuées par la partie requérante, le Conseil constate que les propos de la partie requérante relatifs à sa vie d'esclave se sont avérés fort généraux et inconsistants et ce,

malgré les multiples invitations de l'Officier de protection à plus de précision (voir rapport d'audition du 12 janvier 2015, notamment les pages 16 à 18 - dossier administratif, pièce 6). Le Conseil relève ensuite que, dans sa requête, la partie requérante renvoie en substance à certaines de ses précédentes déclarations lesquelles ne constituent aucun élément d'appréciation neuf en la matière, et ne convainquent pas plus le Conseil qu'elles n'ont convaincu la partie défenderesse. L'argument selon lequel la séparation entre les esclaves et les maîtres était très stricte de telle manière que la partie requérante ne pouvait, dans ces circonstances, être au courant de ce qui se passait chez son maître ne peut suffire à expliquer raisonnablement l'inconsistance certaine de ses propos. Ce constat demeure dès lors entier et empêche de prêter foi au statut d'esclave allégué par la partie requérante.

4.8.2 Par ailleurs, s'agissant des différentes imprécisions et ignorances de la partie requérante pertinemment relevées au sujet de la tribu et de la caste de son maître, de la manière dont sont devenus esclaves I. et D., personnes dont elle prétend pourtant être fort proches, et de la fête de Tabaski durant laquelle il a tenté d'être protégé par ses autorités, la partie requérante se limite à exposer qu'il n'existe pas de contradiction, que sa mémoire lui a fait défaut au moment de l'audition, ou qu'elle est analphabète. Or, le Conseil relève que ces éléments d'ignorance et d'imprécision sont bien établis à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'oppose aucun élément concret et précis de nature à remettre en cause ces lacunes ou de nature à démontrer son incapacité à répondre aux questions qui lui ont été posées par la partie défenderesse ; ces lacunes renforçant dès lors la conviction que les faits invoqués par la partie requérante ne correspondent pas à des faits qu'elle aurait réellement vécus.

4.8.3 Le Conseil juge encore que la condition d'esclave de la partie requérante est l'élément essentiel dont découle l'absence d'existence administrative de la partie requérante au sein de la République Islamique de Mauritanie, et qu'au regard des développements qui précèdent, le Conseil ayant conclu à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante relatif à sa condition d'esclave, l'absence de l'existence administrative de la partie requérante ne peut être tenue pour établie.

4.9 En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement qu'elle a été persécutée en raison de sa qualité d'esclave en République Islamique de Mauritanie.

4.10 Le Conseil observe, par ailleurs, que le document que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la Mauritanie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont citées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD